



Arrêt

n° 108 118 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par M. X, qui se déclare de nationalité « indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 octobre 2003, en compagnie de ses parents et de ses frères et sœurs, alors qu'il était mineur d'âge. La famille a introduit plusieurs demandes d'asile qui se sont toutes clôturées par des décisions négatives. Ses parents ont également tenté, mais en vain, de régulariser le séjour de leur famille par le biais des articles 9*bis* et 9*ter* de la loi.

1.2. Le requérant a été écroué à la prison de Forest le 15 novembre 2009 suite à la délivrance à son égard d'un mandat d'arrêt pour des faits de vol avec violences. Il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 15 décembre 2009 à un an d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive. Le requérant a été libéré le 15 décembre 2009 et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le même jour.

1.3. Le 6 avril 2011, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Dinant à 6 mois de prison (avec sursis de trois ans pour la moitié) pour vol simple.

1.4. Le 25 avril 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour des faits de vol simple. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui a été délivré. Le requérant a dès lors été écroué au centre fermé de Vottem.

1.5. Le 6 mai 2011, le requérant et ses parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable le 10 mai 2011.

1.6. Le requérant a été rapatrié au Kosovo le 20 juillet 2011.

1.7. Le requérant a déclaré être revenu en Belgique le 22 janvier 2012.

1.8. Le 21 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{bis} de la loi. Le 29 mars 2012, l'administration communale de Namur a pris une décision de non prise en considération de sa demande.

1.9. Le 30 avril 2012, le requérant a été arrêté pour vol avec violences à Yvoir. Le 1^{er} mai 2012, il a été écroué à la prison de Dinant, un mandat d'arrêt ayant été délivré contre lui.

1.10. Le 11 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{bis} de la loi.

1.11. Le 27 juin 2012, le requérant a été condamné à 18 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Dinant pour les faits précités (vol avec violences).

1.12. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 11 mai 2012 en application de l'article 9^{bis} de la loi, décision notifiée à celui-ci le 20 novembre 2012.

1.13. En date du 29 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). Il semble cependant, au vu du dossier administratif, que cette décision n'a pas été notifiée au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [G.V.], conseiller
il est enjoint à/au
(la) nommé(e) [S.,E.], (...) de quitter, le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

+ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces la nuit, vol simple

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- *l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces la nuit, vol simple, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public*

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- *Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.*

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé a été condamné le 30.04.2012 par le Tribunal Correctionnel de Dinant à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef de vol avec violences ou menaces la nuit, le 16.05.2012 par le Tribunal Correctionnel de Dinant à une peine de 6 mois avec sursis 3 ans pour la moitié

Considérant que le caractère lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

(...)

En exécution de ces décisions, nous, [G.V.], conseiller délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale, prescrivons au Directeur de la prison de Dinant et au responsable du centre fermé de Vottem

de faire écrouer l'intéressé à partir du 03.12.2012 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.14. Le 20 décembre 2012, le requérant a introduit un recours suspension et en annulation à l'encontre de la décision du 19 novembre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, enrôlé sous le n° 115 447.

1.15. Le 3 mars 2013, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse un courrier, accompagné de pièces, afin d'attirer son attention sur les éléments de sa vie privée et familiale ainsi que sur le caractère problématique de son expulsion vers le Kosovo au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Le requérant a réitéré cette démarche le lendemain, en envoyant un courrier similaire accompagné de nouvelles pièces.

1.16. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui lui a été notifié le lendemain. L'intéressé a été transféré au centre de Vottem.

Le 11 mars 2013, le requérant a introduit une requête en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision précitée. Dans un arrêt n° 98 772 du 13 mars 2013, le Conseil a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précité. Le requérant a dès lors été remis en liberté le même jour.

Le requérant a ensuite introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision en date du 21 mars 2013, enrôlé sous le n° 121 078. Dans son arrêt n° 108 119 du 8 août 2013, le Conseil a rejeté ledit recours.

1.17. Parallèlement, le 11 mars 2013 également, le requérant a introduit un recours afin de voir, à titre principal, examiner sa demande de suspension toujours pendante introduite le 20 décembre 2012 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour datée du 19 novembre 2012, sous le bénéfice de l'urgence, ou à titre subsidiaire, à ce qu'il soit fait interdiction à la partie défenderesse de tenter d'expulser le requérant au Kosovo avant l'arrêt à intervenir sur cette demande

de suspension sous peine d'une astreinte de 100.000€. Dans son arrêt n° 98 774 du 13 mars 2013, le Conseil a rejeté ladite demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.18. Dans son arrêt n° 108 117 du 8 août 2013, le Conseil a annulé la décision susvisée du 19 novembre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours, au motif que « Si [le] Conseil devait considérer que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement du 5 mars 2013 n'est pas un acte purement confirmatif (ce que la partie défenderesse soutient dans le recours enrôlé sous le numéro 121.078), il devrait alors déclarer le présent recours irrecevable pour défaut d'intérêt ».

2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse se contente d'une affirmation péremptoire qui, libellée de la sorte, ne permet pas au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'aurait plus intérêt au présent recours si l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris à son encontre le 5 mars 2013 n'était pas qualifié d'acte purement confirmatif, et ce d'autant que cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 108 119 du 8 août 2013.

2.3. L'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend deux moyens dont un deuxième moyen « de

- la violation des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980,
- De l'article 8 de la CEDH et des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant,
- de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant rappelle le texte de l'article 74/11 de la loi et expose que « Le législateur a prévu de manière claire que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Dans la présente affaire, la partie adverse a assorti la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée de 8 ans. Dès lors que la partie adverse savait qu'[il] invoquait la protection de sa vie privée et familiale dans sa demande de régularisation basée sur l'article 9 bis antérieure et qu'elle envisageait de prendre cette mesure d'interdiction d'entrée pour une durée de 8 ans, il lui appartenait de procéder à un nouvel examen des conséquences de cette mesure sur [sa] vie privée et familiale (...). Il convenait que la partie adverse apprécie la proportionnalité de cette nouvelle mesure au regard de [sa] vie privée et familiale (...) et du danger pour l'ordre public qu'il constitue sachant qu'il n'a jamais été condamné à des peines lourdes mais à des peines pour des vols qu'il a commis et qui sont à mettre sur le compte d'une précarité administrative qui est la sienne depuis sa naissance. En outre, depuis les derniers faits, [il] est devenu papa, ce qui le transforme, donne enfin un sens à sa vie et lui donne la volonté de reprendre un nouveau départ. Or, la décision querellée ne fait aucunement apparaître un tel contrôle de proportionnalité. Il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à un contrôle de conformité de cette mesure d'interdiction d'entrée de 8 ans avec l'article 8 de la CEDH. Ce faisant, la partie adverse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant poursuit en soutenant que « la partie adverse n'a pas non plus pris en considération l'argument (...) tiré de l'article 3 de la CEDH, étant donné qu'il n'a aucune attache au Kosovo, pays que ses parents ont quitté alors qu'il était enfant, pour voyager dans l'union européenne dans un premier temps, puis arriver en Belgique dans un deuxième temps où ils ont demandé l'asile ; que sa naissance n'ayant pas été déclarée au Kosovo, il n'a pas d'existence juridique dans ce pays, ce qui, ajouté au fait qu'il est de l'ethnie rom, minorité persécutée au Kosovo, aurait pour conséquences qu'un retour dans son pays d'origine constitue une (*sic*) traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 3 est une protection absolue, quel que soit le comportement de l'intéressé ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant cite le texte de l'article 74/13 de la loi et avance que « La partie adverse a pris la décision de [lui] délivrer une décision d'éloignement (...) sans tenir compte

de tous les éléments de vie familiale qui lui ont pourtant été présentés en détail dans la demande de régularisation, dont il ressort que, Melle [C.M.], [sa] compagne (...) et son enfant, le petit [M.E.M.], sont venus lui rendre visite de très nombreuses fois à la prison ; que son enfant est considéré comme tel par le greffe de la prison, que la maman de sa compagne, Mme [L.S.] est également venue (*sic*) le voir à la prison où elle est considérée comme étant la belle-mère, qu'[il] avait entamé une procédure pour obtenir un acte de notoriété en vue de pouvoir se marier avec sa compagne au Juge de Paix de Dinant, et qu'enfin [il] n'avait plus aucune famille au Kosovo, ses parents et ses frères et sœurs se trouvant en Belgique et étant également venus lui rendre visite à la prison de Dinant. La partie adverse n'a pas non plus tenu compte de l'intérêt de son enfant qui est de ne pas être séparé de son père. (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi :

«La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

(...)

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...).

L'article 74/13 de la loi dispose quant à lui que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse était informée en temps utile des éléments de la situation personnelle et familiale du requérant, et entre autres de sa relation durable avec une ressortissante belge ainsi que de sa future paternité, et ce par le biais de la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 mai 2012, sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le Conseil observe que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le 19 mai 2012, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur ces éléments ni ne les a remis en cause, mais a considéré que cette demande était irrecevable à défaut pour l'intéressé de l'accompagner d'un document d'identité requis et d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition.

Le Conseil observe, par ailleurs, à l'instar du requérant en termes de requête, que la motivation de l'acte querellé afférente à l'interdiction d'entrée et l'éloignement ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte, d'une part, des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que mentionné par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, alors même que la durée de huit ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée et, d'autre part, des éléments de vie familiale du requérant et ce, conformément à l'article 74/13 de la loi.

A supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée de huit ans incriminée et ce d'autant que la partie défenderesse entendait procéder à l'exécution forcée de cet acte.

Partant, il apparaît que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard des articles 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi et 8 de la CEDH.

4.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent. Elle soutient tout d'abord que les griefs soulevés dans le deuxième moyen sont dirigés uniquement à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée et que « l'ordre de quitter le territoire et la mesure d'éloignement peuvent sortir leurs effets sans que la décision d'interdiction d'entrée soit validée par [le] Conseil ». Cette affirmation est toutefois démentie à la lecture de la deuxième branche du deuxième moyen qui vise clairement la composante « ordre de quitter le territoire » de l'acte entrepris et notamment par la référence à l'article 74/13 de la loi. La partie

défenderesse, après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour EDH, estime également que le requérant « n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale » et précise qu'en l'espèce, le requérant « s'est installé illégalement sur le territoire belge et (...) ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, rien n'indique que la vie familiale ne puisse se poursuivre au pays d'origine (...) ». Le Conseil constate que ce développement constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 74/11 et 74/13, de la loi, combinés à l'article 8 de la CEDH, est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 29 novembre 2012, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT